

PREFECTURE DES HAUTES – PYRÉNÉES

CABINET

*Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles*

Affaire suivie par : Bernard GABRIEL

Mail : bernard.gabriel@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr
☎ 05.62.56.65.43

ARRETE

**prescrivant l'établissement d'un plan de prévention
des risques naturels prévisibles sur le territoire
de la commune de CAUSSADE-RIVIERE.**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment son article 2 ;

CONSIDERANT les risques naturels prévisibles sur la commune de Caussade-Rivière,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune de Caussade-Rivière.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté (totalité du territoire communal).

Article 3 : La nature des risques pris en compte est la suivante :

- **inondation**

Article 4 : La Direction Départementale de l'Equipement assure l'instruction du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Caussade-Rivière, selon les dispositions de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Article 6 : Le présent arrêté et le plan qui lui est annexé pourra être consulté aux heures habituelles d'ouverture au public dans les lieux suivants :

- ⇒ Mairie de Caussade-Rivière
- ⇒ Préfecture des Hautes-Pyrénées
- ⇒ Direction Départementale de l'Équipement (SDEC)

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Article 8 : ,

Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 09 novembre 2004

LE PREFET

Michel BILAUD

Pour ampliation,
Le Chef du SIDPC

Luc MONTROYA

